RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01490
Numéro SIREN : 524 473 063
Nom ou dénomination : BROADPEAK

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2023 sous le numéro de dépôt 796

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

BROADPEAK
Société par actions simplifiée au capital de 170.420 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe - Zone des Champs Blancs - 35510 CESSON SEVIGNE
524 473 063 RCS RENNES
(la « Société »)

EXTRAIT DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES REUNIE EN ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 2 JUILLET 2019 A 10 HEURES

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE MARDI 2 JUILLET A 10 HEURES
AU SIEGE SOCIAL.

[...]

CINQUIÈME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales ou de certains d'entre eux emportant renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions à émettre à raison de l'exercice des options de souscription.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

1. **autorise** le Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 dudit Code et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions de la Société ; étant précisé que le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pouvant donner droit à plus de neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01€) chacune, sans que ce nombre, ajouté (i) au nombre d'actions gratuites attribuées, le cas échéant, en vertu de la sixième résolution ci-dessous et encore en vigueur, (ii) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les bons de souscription de part de créateur d'entreprise attribués, le cas échéant, en vertu de la septième résolution ci-dessous et encore en vigueur et (iii) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les bons de souscription d'actions attribués, le cas échéant, en vertu de la huitième résolution ci-dessous et encore en vigueur, puisse excéder neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions; étant entendu qu'à tout moment le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice des options de souscription d'actions en vigueur et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital social ;

2. **décide** que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options d'achat ou de souscription selon le cas ;

3. **décide** que la présente autorisation est conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

4. **décide** que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Président au jour où l'option est consentie, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, soit à ce jour, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent), étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80% du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées;

5. **décide** que ce prix ne pourra être modifié pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, toutefois si la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires ;

6. **décide** que le délai d'exercice des options est fixé à une durée de dix (10) ans à compter de leur attribution, toutefois ce délai pourra être réduit par le Président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela sera nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;

7. **décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options ;

8. **confère** tout pouvoir au Président, dans les conditions et limites fixées ci-dessus pour :

 - déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux,
 - fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action ne saurait être inférieur à la valeur nominale de l'action,
 - veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Président soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social et demeure en tout état de cause conforme à la limitation du nombre d'actions cumulées posée au paragraphe 1. de la présente cinquième résolution,
 - attribuer un nombre de nouvelles options de souscription d'actions égal aux options de souscription d'actions précédemment attribuées et devenues caduques,
 - prendre toute mesure d'information nécessaire et notamment établir et le cas échéant modifier, le règlement du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des options de souscription d'actions ou d'achat,
 - arrêter les modalités de protection des droits des bénéficiaires d'options et prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des droits des bénéficiaires d'options,
 - suspendre temporairement l'exercice des options dans les limites fixées par la loi,
 - arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment,

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'indisponibilité et/ou des clauses des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi,

- adapter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat pour les rendre conformes à toute nouvelle législation et/ou pour les rendre compatibles, pour des salariés des filiales étrangères, aux contraintes de la législation locale en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application de traitements fiscaux de prévus par les législations fiscales étrangères,
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tout acte et toute formalité à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté à l'unanimité

[...]

SEPTIÈME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre maximum de 986.261 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2019 »), donnant droit de souscrire à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des membres du personnel salarié et/ou dirigeants éligibles - détermination des modalités d'émission et d'attribution desdits bons.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91et suivants du Code de commerce,

Constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont satisfaites,

1. **autorise** le Président, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission d'un nombre maximum de neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et un (986.261) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits « **BSPCE 2019** »), chaque BSPCE 2019 donnant droit de souscrire une (1) action d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €);

2. **décide de fixer** à neuf mille huit cent soixante-deux euros et soixante et un cents (9.862,61€), correspondant à neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions ordinaires nouvelles d'un cent d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, le montant maximum de l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSPCE 2019 ;

3. **décide** qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. **décide** toutefois que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

BSPCE 2019 émis et attribués le cas échéant en vertu de la présente résolution, ajouté (i) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les options de souscription d'actions attribuées, le cas échéant, en vertu de la cinquième résolution ci-dessus et encore en vigueur, (ii) au nombre d'actions gratuites attribuées, le cas échéant, en vertu de la sixième résolution ci-dessus et encore en vigueur et (iii) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les bons de souscription d'actions attribués, le cas échéant, en vertu de la huitième résolution ci- dessous et encore en vigueur, ne puisse pas excéder neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions;

5. **décide** que la présente autorisation prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G-11 du Code Général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;

6. **décide,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription des BSPCE 2019 à émettre au profit des personnes visées par l'article 163 bis G du Code général des impôts, soit au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des filiales détenues par la Société à hauteur d'au moins 75% du capital ou des droits de vote ;

7. **décide** que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Président au sein de la catégorie et seront incessibles ;

8. **prend acte** que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSPCE 2019 emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit ;

9. **décide** que l'attribution de BSPCE 2019 par le Président sera effectuée sous condition suspensive de la signature, parle bénéficiaire des BSPCE 2019, d'un contrat d'attribution desdits BSPCE 2019 reprenant les modalités des BSPCE 2019 arrêtées par le Président;

10. **décide** que le prix de souscription des actions pouvant être émises sur exercice des BSPCE 2019 sera déterminé par le Président lors de l'attribution desdits BSPCE 2019 et ne pourra être inférieur au prix d'émission des titres fixés à l'occasion de toute une augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution de BSPCE 2019 par le Président, conformément à l'article 163 bis G III du Code Général des impôts ;

11. **décide** que les BSPCE 2019 non exercés dans les 10 ans de leur attribution seront caducs de plein droit;

12. **décide** qu'afin d'assurer la protection des droits des titulaires de BSPCE 2019 et durant toute l'existence des BSPCE 2019 les droits desdits titulaires seraient réservés selon les termes de la neuvième résolution ci-après;

13. **prend** acte que les titulaires de chaque catégorie de BSPCE 2019 formeront de plein droit une masse (ci-après la « Masse») jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce. Chaque BSPCE 2019 donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse ;

14. **décide** que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSPCE 2019 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions préexistantes de même nature et porteront jouissance dès leur création ; lesdites actions seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi et les statuts de la Société ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

15. **délègue** en conséquence au Président tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative, pour:

 - déterminer le ou les bénéficiaires des BSPCE 2019 et le nombre de BSPCE 2019 à attribuer gratuitement à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts,
 - fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE 2019 et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE 2019, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE 2019, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
 - arrêter les dispositions à adopter en vue de la préservation des droits des titulaires de BSPCE 2019, dans l'hypothèse où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières,
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE 2019 pendant certaines périodes ou à compter de certains évènements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE 2019 ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
 - recueillir les souscriptions et les versements exigibles du prix des actions émises en exercice des BSPCE 2019,
 - constater, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté à l'unanimité

[...]

TREIZIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités à accomplir.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les décisions ordinaires,

donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toute formalité légale prescrite par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adopté à l'unanimité

* * *

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jacques Le Mancq

Jacques le Mancq

✓ Certified by yousign

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

BROADPEAK
Société par actions simplifiée au capital de 187.389,69 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe – 35510 CESSON SEVIGNE
524 473 063 RCS RENNES
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE 30 DECEMBRE,

[...]

PREMIERE DECISION

Emission et attribution de 383.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2019 » ou les « Bons ») au profit de personnes dénommées, sur délégation donnée par la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019 - Détermination des modalités d'émission et d'exercice desdits Bons.

Le Président de la Société, agissant sur délégation donnée aux termes de la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019 à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois un nombre maximum de neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et un (986.261) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2019** » ou les « **Bons** »), chaque BSPCE 2019 donnant droit de souscrire une (1) action d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €).

Constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

1. **décide** de faire usage de la délégation susvisée et d'attribuer des BSPCE 2019 au profit de bénéficiaires, appartenant à la catégorie de personnes mentionnées dans ladite délégation, en l'occurrence des membres du personnel salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, dont il arrête la liste ci-dessous (les « **Bénéficiaires** » ou les « **Titulaires** »),

2. **décide** d'émettre 383.500 BSPCE 2019 et de les attribuer, à titre gratuit, auxdits Bénéficiaires et à hauteur du nombre de BSPCE 2019 figurant en face de leur nom ainsi que suit :

Prénom et nom des Bénéficiaires		Nombre de BSPCE 2019 attribués
[...]	[...]	25 000
[...]	[...]	25 000
[...]	[...]	25 000
[...]	[...]	25 000
[...]	[...]	25 000
[...]	[...]	25 000
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	7 500
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	4 000
[...]	[...]	2 000
[...]	[...]	2 000
[...]	[...]	2

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

[...]	[...]	2 000
[...]	[...]	2 000
[...]	[...]	2 000
[...]	[...]	2 000
[...]	[...]	1 000
[...]	[...]	1 000
	TOTAL	**383.500**

3. **décide** que chaque attribution de BSPCE 2019 au profit de chacun des Bénéficiaires ci-dessus mentionnés est effectuée sous la condition suspensive, agissant rétroactivement à la date d'attribution, de la signature par le Bénéficiaire :

- d'un contrat d'attribution desdits BSPCE 2019 reprenant (i) les modalités de la présente décision et (ii) les modalités de réservation des droits BSPCE 2019 telles que prévues par la 9ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019 ; et

- d'un engagement contractuel prévoyant les modalités de cession des actions obtenues sur exercice des Bons (l' « **Engagement Contractuel** ») pour ceux n'étant pas partie au pacte d'associés de la Société.

4. **décide** en outre que cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 15 février 2020, ce délai pouvant être prorogé sur décision du Président pour une période supplémentaire de trente (30) jours au maximum et **prend acte** qu'à défaut de la réalisation de celle-ci dans ledit délai par un Bénéficiaire, l'attribution au profit du Bénéficiaire concerné sera caduque,

5. **prend acte** que par la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, il a été décidé que chaque BSPCE 2019 donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire de 0,01 euro de valeur nominale et il a été délégué au Président le soin de fixer le prix de souscription d'une action ordinaire,

6. **décide** en conséquence que chaque BSPCE 2019 donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire de 0,01 euro de valeur nominale au prix unitaire d'**un euro et soixante-cinq cents (1,65 €)** comprenant une prime d'émission d'un euro et soixante-quatre cents (1,64 €) par action ordinaire, soit pour l'ensemble des 383.500 BSPCE 2019 attribués une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de **trois mille huit cent trente-cinq (3.835) euros** et une prime d'émission d'un montant global de six cent vingt-huit mille neuf cent-quarante (628.940) euros, correspondant à l'émission de **383.500 actions ordinaires** de 0,01 euro de valeur nominale chacune, sous réserve d'ajustements éventuels,

7. **arrête** ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions de la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, les autres caractéristiques et conditions d'exercice des Bons qui figureront dans le contrat d'attribution des BSPCE 2019 :

Le « **Groupe** » pour les besoins des stipulations ci-après désigne la Société ainsi que toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

1. CALENDRIER D'EXERCICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES BSPCE 2019

1.1. Calendrier d'exercice des Bons

Sous réserve de la réalisation des conditions d'exercice prévues au paragraphe 2 ci-dessous et notamment de la Condition de Présence (telle que définie ci-après), le Titulaire de BSPCE 2019 aura la possibilité d'exercer les BSPCE 2019 qui lui sont attribués dans les proportions et selon le calendrier initial suivants :

(a) à hauteur de 25 % des BSPCE 2019, à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la Date d'Attribution (la « **Période Initiale** ») ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

(b) puis, par tranches complémentaires de 6,25% des BSPCE 2019 à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) à compter de la Période Initiale susvisée et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100% des BSPCE 2019 attribués sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

(c) au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caducs de plein droit.

Le nombre des Bons pouvant être exercé en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier de Bons inférieur.

L'exercice des Bons par leur Titulaire devra porter sur la totalité des Bons exerçables à la date d'exercice des Bons, aucun exercice partiel n'étant autorisé, sauf décision contraire du Président.

En conséquence, chaque Titulaire ne pourra pas exercer les Bons pour un nombre de Bons inférieur au nombre maximum de Bons exerçables à la date d'exercice desdits Bons, sauf dérogation expresse donnée par le Président de la Société.

Tout exercice pour un nombre de Bons supérieur au nombre de Bons exerçables à la date d'exercice sera de plein droit réduit au nombre maximum de Bons exerçables.

1.2. Cas d'accélération du calendrier d'exercice des Bons

1.2.1 Par exception aux stipulations du paragraphe 1.1 ci-dessus, en cas de survenance d'une Opération (telle que définie ci-après), les droits d'exercice des BSPCE 2019 seraient partiellement accélérés, de manière à ce que le Titulaire puisse exercer 50% des Bons qui lui ont été attribués (en ce compris les Bons qui seraient déjà exerçables) et puisse souscrire un nombre d'actions correspondant à l'exercice de 50% de ses Bons au jour de la réalisation de ladite Opération (en ce compris le nombre d'actions auquel il a le droit de souscrire en exerçant ses Bons déjà exerçables), sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Opération concernée ; étant précisé que l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des Bons devrait avoir lieu avant la réalisation juridique de l'Opération (telle que définie ci-après) et qu'à défaut d'exercice des Bons préalablement à la réalisation juridique de l'Opération, les Bons redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 1.1, sous réserve des stipulations du paragraphe 2 ci-dessous.

Faute de réalisation effective de ladite Opération l'exercice des Bons étant réputé non avenu, les Bons redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 1.1, sous réserve des stipulations du paragraphe 2 ci-dessous.

Il est précisé que dès lors que 50% au moins des Bons attribués au Titulaire seront exerçables, la présente clause d'accélération sera sans effet.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « **Opération** » désigne, de manière limitative, l'une des opérations suivantes :

(i) la cession ou toute autre forme de transfert, par un ou plusieurs associés de la Société à un ou plusieurs tiers, de 95% au moins des droits de vote ou du capital de la Société, excepté dans le cas où le cessionnaire ou un des cessionnaires serait une autre société du Groupe ;

(ii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé directement ou indirectement par la Société ; le terme de « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

(iii) la fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, excepté dans le cas où la société absorbante serait une autre société du Groupe ;

(iv) l'admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé de France, d'Allemagne ou d'Angleterre, sur le Nasdaq Stock Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. Il est précisé que pour les besoins de mise en œuvre de la clause d'accélération, en cas d'admission aux négociations, la date de réalisation de l'Opération s'entend de la date de visa sur le prospectus d'introduction ou document équivalent tel qu'il serait délivré par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente.

Il est précisé qu'une restructuration du Groupe, au résultat de laquelle une structure juridique existante ou créée à cet effet deviendrait la société « mère » du Groupe, de sorte que les associés de la Société deviendraient, dans des proportions similaires, les actionnaires de ladite structure (le « **Flip** »), ne constitue pas une Opération.

Le cas échéant, la Société aura l'obligation d'informer le Titulaire de la réalisation de toute Opération au moins huit (8) jours avant la date de réalisation de l'Opération.

1.2.2 En cas d'exercice accéléré de 50% des Bons, le solde des BSPCE 2019 attribués sera alors exerçable par le Titulaire dans les proportions et selon le calendrier suivants :

(a) les 50% restants des BSPCE 2019 attribués ne pourraient être exercés, par tranches complémentaires de 6,25% des BSPCE restants à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) qu'à compter de l'expiration d'une période de 24 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

(b) au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caducs de plein droit.

2. CONDITIONS D'EXERCICE ET CADUCITE DES BSPCE 2019

2.1 Les Bons exerçables dans les conditions du calendrier fixé au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus, mais non exercés au 30 décembre 2029 à minuit seront caducs de plein droit.

2.2 En complément des dispositions relatives au calendrier d'exercice des Bons définies au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus, l'exercice des Bons par le Titulaire est soumis aux conditions suivantes :

(a) Les Bons ont été attribués à chacun des Titulaires en sa qualité de salarié de la Société ou de dirigeant soumis au régime fiscal des salariés ou de membre de tout organe statutaire de la Société équivalent à un conseil d'administration ou un conseil de surveillance (un « **Mandataire Social** ») et dans la perspective de la poursuite de ces fonctions par le Titulaire, au moins jusqu'à la date d'exercice des Bons (la « **Condition de Présence** »).

(b) Le Titulaire reconnaît et accepte que la perte de sa qualité de salarié ou de Mandataire Social de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la faculté qu'il détient d'exercer les Bons exerçables selon le calendrier prévu au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus et entraîne la caducité de la totalité des Bons dont il est Titulaire, dans les conditions décrites ci-dessous.

2.3 Sauf décision contraire du Président plus favorable au Titulaire concerné et dans la limite prévue à l'article 163 Bis G du Code général des impôts, prise à l'occasion des événements ci-

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

dessous, les BSPCE 2019 pouvant l'être devront être exercés par chaque Titulaire ou ses ayants droits, à peine de caducité :

(a) dans les 30 jours suivant la Date de Cessation (telle que définie ci-après) par le Titulaire concerné, à son initiative ou à celle de la ou des sociétés concernées, de toute fonction salariée et/ou de fonctions de Mandataire Social au sein du Groupe,

(b) dans les six (6) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Titulaire des BSPCE 2019,

Etant précisé que (i) les BSPCE 2019 qui ne seraient pas encore exerçables, à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) à (b) ci-dessus seront automatiquement caducs, (ii) les BSPCE 2019 exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) à (b) ci-dessus devront être exercés en totalité, l'exercice partiel n'étant pas autorisé et (iii) les délais mentionnés aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus n'auront pas pour effet de prolonger, le cas échéant, la durée de la validité des BSPCE 2019 au-delà de la période de dix (10) années prévue ci-dessus.

La « **Date de Cessation** » visée au paragraphe (a) désigne :

(i) la date d'envoi ou de remise en main propre de la notification de la démission du Titulaire ou d'une prise d'acte de rupture de son contrat de travail ou de la démission de son mandat social qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe ;

(ii) la date de rupture effective du contrat de travail du Titulaire qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe, en cas de licenciement ; cette date étant celle à laquelle le solde de tout compte est établi ;

(iii) la date de la signature d'une convention de rupture conventionnelle du contrat de travail qui lie le Titulaire à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe ;

(iv) la date de cessation du mandat social du Titulaire qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe, en cas de révocation ou de l'arrivée à terme du mandat social et de son non-renouvellement qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe.

L'"**incapacité**" visée au paragraphe (b) signifie une invalidité déclarée consécutivement à un examen médical prévu par les dispositions du Code du travail, et un classement du Titulaire dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou toute disposition équivalente dans la législation localement applicable au Titulaire).

2.4 Par le besoin des stipulations qui précèdent, il est également précisé que :

(i) dans le cas où un Titulaire cumulerait des fonctions de salarié et de Mandataire Social au sein d'une même société du Groupe ou au sein de deux sociétés distinctes du Groupe, la perte de l'une des deux fonctions n'entraînera pas la perte de la faculté qu'il détient d'exercer les Bons exerçables selon le calendrier prévu au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus ;

(ii) en cas de transfert, de détachement ou de mutation du Titulaire, impliquant la rupture définitive du contrat de travail initial avec la Société et (x) la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec une autre société du Groupe ou (y) l'acceptation d'un mandat social dans la Société ou dans une autre société du Groupe, ce cas de mobilité interne n'entraînera pas la perte de la faculté qu'il détient d'exercer les Bons exerçables selon le calendrier prévu au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus.

2.5 La détention des Bons ou de toute action de la Société est sans effet sur la poursuite du contrat de travail du Titulaire.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

[...]

TROISIEME DECISION

Attribution de 237.500 options de souscription d'actions au profit de salariés de la filiale, Broadpeak Video Systems Corp., en application de la délégation donnée au Président par la deuxième assemblée générale des associés en date du 2 juillet 2019.

Le Président prend acte que par la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019, la collectivité des Associés de la Société, a autorisé le Président à consentir un nombre maximum de cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions de la Société, sans que ces attributions ne puissent donner droit à plus de cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €) chacune et sans que ce nombre, ajouté au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit, notamment, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués, le cas échéant, en vertu de la 7ème résolution adoptée par la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019, et encore en vigueur, ne puisse excéder cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions.

Compte tenu de la décision qui précède et des attributions de BSPCE 2019, le solde de l'autorisation est de 602.761 actions auxquelles les options de souscription ou d'achat d'actions encore attribuables peuvent donner droit.

après avoir rappelé que :

- en application des dispositions du règlement du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2019 (« BROADPEAK SAS 2019 U.S. Stock Option Plan ») tel qu'adopté (ci-après le « **Plan US** ») et de la 5ème résolution susvisée, il lui appartient de fixer, lors de l'attribution des Options 2019, les conditions d'exercice desdites Options 2019 et le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des Options 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce et de préciser si les Options seront, pour les besoins du droit américain, considérées comme des « *incentive stock options* » ou des « *non statutory stock options* »,

1. **décide** de faire usage de l'autorisation consentie aux termes de la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019 et de procéder ainsi à l'attribution d'un nombre total de **237.500 Options 2019** donnant droit à la souscription de **237.500 actions** de la Société, au profit des membres du personnel salarié de la société Broadpeak Video Systems Corp., (ci-après le(s) « **Titulaire(s)** ») dont il arrête la liste ainsi que suit et selon la répartition suivante :

Prénom et nom des Titulaires		Nombre d'Options 2019 attribuées
[...]	[...]	**75 000**
[...]	[...]	**75 000**
[...]	[...]	**25 000**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**4 000**
[...]	[...]	**4 000**
[...]	[...]	**2 000**
	TOTAL	**237.500**

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

2. **décide** que chaque attribution d'Options 2019 au profit de chacun des Titulaires ci-dessus mentionnés est effectuée sous la condition suspensive, agissant rétroactivement à la date d'attribution, de la signature par le Titulaire :

 - d'un exemplaire du contrat d'attribution d'Options 2019 (comprenant la « *Notice of Stock Option Grant - Stock Option Agreement Part I* » et le « *Stock Option Agreement Part II* » et incluant le Plan US) ; et

 - d'un engagement contractuel prévoyant les modalités de cession des actions obtenues sur exercice des Options (l' « **Engagement Contractuel** ») pour ceux ne l'ayant pas déjà signé ou pour ceux n'étant pas déjà partie à un pacte d'associés de la Société ;

3. **décide** en outre que cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 15 février 2020, ce délai pouvant être prorogé sur décision du Président pour une période supplémentaire de trente (30) jours au maximum et **prend acte** qu'à défaut de la réalisation de celle-ci dans ledit délai par un Titulaire, l'attribution au profit du Titulaire concerné sera caduque,

4. **décide** également que l'exercice d'une Option 2019 est conditionné à la « qualité continue de Bénéficiaire » du Titulaire ("*Continuous Status as a Beneficiary*" au sens donné par le Plan US) au moment de la levée des Options 2019, sous réserve des dispositions contraires du Plan US,

5. **décide** de fixer à **un euro et soixante-cinq cents (1,65 €)** par action le prix de souscription des actions sous Options 2019 et comprenant une prime d'émission d'un euro et soixante-quatre cents (1,64 €) par action, soit pour l'ensemble des 237.500 Options 2019 attribuées une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de **deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) euros** et une prime d'émission d'un montant global de trois quatre-vingt-neuf mille cinq cent (389.500) euros, correspondant à l'émission de **237.500 actions ordinaires** de 0,01 euro de valeur nominale, sous réserve d'ajustements éventuels,

6. **décide** que ces Options 2019 seront pour les besoins et au regard du droit américain considérées comme des **incentive stock-options** et pourront être exercées selon le calendrier d'exercice décrit ci-après,

7. **décide** de fixer ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions de la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, les caractéristiques et conditions d'exercice des Options 2019 :

 1. **Prix d'exercice des Options 2019**

 Chaque Option 2019 donnera droit à la souscription d'UNE (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €), au prix de souscription **d'un euro et soixante-cinq cents (1,65 €)** par action.

 2. **Calendrier d'exercice des Options 2019**

 Les Options 2019 pourront être exercées par le Titulaire selon le calendrier initial suivant :

 - à hauteur de 25 % des Options 2019, à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la Date d'Attribution (la « **Période Initiale** ») ;

 - puis, par tranches complémentaires de 6,25% des Options 2019 à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) à compter de la Période Initiale et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100% des Options 2019 attribuées sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

 - au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

inclus ; étant précisé que les Options 2019 qui n'auraient pas encore été exercées à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caduques de plein droit.

Le nombre d'Options 2019 pouvant être exercées en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier d'Options 2019 inférieur.

L'exercice des Options 2019 par leur Titulaire devra porter sur la totalité des Options 2019 exerçables à la date d'exercice des Options 2019, aucun exercice partiel n'étant autorisé, sauf décision contraire du Président.

En conséquence, chaque Titulaire ne pourra pas exercer des Options 2019 pour un nombre d'Options 2019 inférieur au nombre maximum d'Options 2019 exerçables à la date d'exercice desdites Options 2019, sauf dérogation expresse donnée par le Président de la Société.

Tout exercice pour un nombre d'Options 2019 supérieur au nombre d'Options 2019 exerçables à la date d'exercice sera de plein droit réduit au nombre maximum d'Options 2019 exerçables.

3. Cas d'accélération du calendrier d'exercice des Options 2019

3.1 Par exception aux stipulations du paragraphe 2 ci-dessus, en cas de survenance d'une **Opération** (telle que définie ci-après), les droits d'exercice des Options 2019 seront partiellement accélérés, de manière à ce que le Titulaire puisse exercer 50% des Options 2019 qui lui ont été attribués (en ce compris les Options 2019 qui seraient déjà exerçables) et puisse souscrire un nombre d'actions correspondant à l'exercice de 50% de ses Options 2019 au jour de la réalisation de ladite Opération (en ce compris le nombre d'actions auquel il a le droit de souscrire en exerçant ses Options 2019 déjà exerçables), sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Opération concernée ; étant précisé que l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des Options 2019 devra avoir lieu avant la réalisation juridique de l'Opération (telle que définie ci-après) et qu'à défaut d'exercice préalablement à la réalisation juridique de l'Opération, les Options 2019 redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 2, sous réserve des stipulations du paragraphe 4 ci-dessous.

Faute de réalisation effective de ladite Opération l'exercice des Options 2019 étant réputé non avenu, les Options 2019 redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 2, sous réserve des stipulations du paragraphe 4 ci-dessous.

Il est précisé que dès lors que 50% au moins des Options 2019 attribuées au Titulaire seront exerçables, la présente clause d'accélération sera sans effet.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « **Opération** » désigne, de manière limitative, l'une des opérations suivantes :

(i) la cession ou toute autre forme de transfert, par un ou plusieurs associés de la Société à un ou plusieurs tiers, de 95% au moins des droits de vote ou du capital de la Société, excepté dans le cas où le cessionnaire ou un des cessionnaires serait une autre société du Groupe ;

(ii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé directement ou indirectement par la Société ; le terme de « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(iii) la fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, excepté dans le cas où la société absorbante serait une autre société du Groupe ;

(iv) l'admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé de France, d'Allemagne ou d'Angleterre, sur le Nasdaq

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Stock Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. Il est précisé que pour les besoins de mise en œuvre de la clause d'accélération, en cas d'admission aux négociations, la date de réalisation de l'Opération s'entend de la date de visa sur le prospectus d'introduction ou document équivalent tel qu'il serait délivré par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente.

Pour les besoins du présent paragraphe 3, le « **Groupe** » désigne la Société ainsi que toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est précisé qu'une restructuration du Groupe, au résultat de laquelle une structure juridique existante ou créée à cet effet deviendrait la société « mère » du Groupe, de sorte que les associés de la Société deviendraient, dans des proportions similaires, les actionnaires de ladite structure (le « Flip »), ne constitue pas une Opération.

Le cas échéant, la Société aura l'obligation d'informer le Titulaire de la réalisation de toute Opération au moins huit (8) jours avant la date de réalisation de l'Opération.

3.2 En cas d'exercice accéléré de 50% des Options 2019, le solde des Options 2019 attribuées seront alors exerçable par le Titulaire dans les proportions et selon le calendrier suivants :

(a) les 50% restants des Options 2019 attribués ne pourraient être exercées, par tranches complémentaires de 6,25% des Options 2019 restantes à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs), qu'à compter de l'expiration d'une période de 24 mois à compter de la Date d'Attribution ; et
(b) au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les Options 2019 qui n'auraient pas encore été exercées à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caduques de plein droit.

[...]

CINQUIEME DECISION

Attribution de 211.000 options de souscription d'actions au profit de salariés de la société, Broadpeak Asia Pacific Pte. Ltd., en application de la délégation donnée au Président par l'assemblée générale des associés en date du 2 juillet 2019.

Le Président prend acte que par la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019, la collectivité des Associés de la Société, a autorisé le Président à consentir un nombre maximum de cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions de la Société, sans que ces attributions ne puissent donner droit à plus de cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €) chacune, sans que ce nombre, ajouté au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit, notamment, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués, le cas échéant, en vertu de la 7ème résolution adoptée par la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019, et encore en vigueur, ne puisse excéder cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions.

Compte tenu de la première et de la troisième décisions qui précèdent et des attributions de BSPCE 2019 et d'Options 2019, le solde de l'autorisation est de 365.261 actions auxquelles les options de souscription ou d'achat d'actions encore attribuables peuvent donner droit.

après avoir rappelé que :

- en application des dispositions du règlement du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2019 (« *BROADPEAK SAS 2019 Singapore Stock Option Plan* ») tel qu'adopté (ci-après le « **Plan**

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Singapour ») et de la 5ème résolution susvisée, il lui appartient de fixer, lors de l'attribution des Options 2019, les conditions d'exercice desdites Options 2019 et le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des Options 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce,

1. **décide** de faire usage de l'autorisation consentie aux termes de la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019 et de procéder ainsi à l'attribution d'un nombre total de **211.000 Options 2019** donnant droit à la souscription de **211.000 actions** de la Société au profit des membres du personnel salarié de la société Broadpeak Asia Pacific Pte. Ltd., (ci-après le(s) « **Titulaire(s)** ») dont il arrête la liste ainsi que suit et selon la répartition suivante :

Prénom et nom des Titulaires		**Nombre d'Options 2019 attribuées**
[...]	[...]	**75 000**
[...]	[...]	**25 000**
[...]	[...]	**25 000**
[...]	[...]	**25 000**
[...]	[...]	**25 000**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**7 500**
[...]	[...]	**4 000**
[...]	[...]	**2 000**
[...]	[...]	**7 500**
	TOTAL	**211.000**

2. **décide** que chaque attribution d'Options 2019 au profit de chacun des Titulaires ci-dessus mentionnés est effectuée sous la condition suspensive, agissant rétroactivement à la date d'attribution, de la signature par le Titulaire :

 - d'un exemplaire du contrat d'attribution d'Options 2019 (comprenant la « **Notice of Stock Option Grant - Stock Option Agreement Part I** » et le « **Stock Option Agreement Part II** » et incluant le Plan Singapour) ; et

 - d'un engagement contractuel prévoyant les modalités de cession des actions obtenues sur exercice des Options (l' « **Engagement Contractuel** ») pour ceux n'étant pas déjà partie à un pacte d'associés de la Société ;

3. **décide** en outre que cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 15 février 2020, ce délai pouvant être prorogé sur décision du Président pour une période supplémentaire de trente (30) jours au maximum et **prend acte** qu'à défaut de la réalisation de celle-ci dans ledit délai par un Titulaire, l'attribution au profit du Titulaire concerné sera caduque,

4. **décide** également que que l'exercice d'une Option 2019 est conditionné à la « qualité continue de Bénéficiaire » du Titulaire ("*Continuous Status as a Beneficiary*" au sens donné par le Plan Singapour) au moment de la levée des Options 2019, sous réserve des dispositions contraires du Plan Singapour,

5. **décide** de fixer à **un euro et soixante-cinq cents (1,65 €)** par action le prix de souscription des actions sous Options 2019 et comprenant une prime d'émission d'un euro et soixante-quatre cents (1,64 €) par action, soit pour l'ensemble des 211.000 Options 2019 attribuées une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de **deux mille cent dix (2.110) euros** et une prime d'émission d'un montant global de trois cent quarante-six mille quarante (346.040) euros, correspondant à l'émission de **211.000 actions ordinaires** de 0,01 euro de valeur nominale, sous réserve d'ajustements éventuels,

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

6. **décide** que ces Options 2019 pourront être exercées selon le calendrier d'exercice décrit ci-après,

7. **décide** de fixer ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions de la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, les caractéristiques et conditions d'exercice des Options 2019 :

1. Prix d'exercice des Options 2019

Chaque Option 2019 donnera droit à la souscription d'UNE (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €), au prix de souscription **d'un euro et soixante-cinq cents (1,65 €)** par action.

2. Calendrier d'exercice des Options 2019

Les Options 2019 pourront être exercées par le Titulaire selon le calendrier initial suivant :

- à hauteur de 25 % des Options 2019, à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la Date d'Attribution (la « **Période Initiale** ») ;

- puis, par tranches complémentaires de 6,25% des Options 2019 à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) à compter de la Période Initiale et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100% des Options 2019 attribuées sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

- au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les Options 2019 qui n'auraient pas encore été exercées à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caduques de plein droit,

Le nombre d'Options 2019 pouvant être exercées en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier d'Options 2019 inférieur.

L'exercice des Options 2019 par leur Titulaire devra porter sur la totalité des Options 2019 exerçables à la date d'exercice des Options 2019, aucun exercice partiel n'étant autorisé, sauf décision contraire du Président.

En conséquence, chaque Titulaire ne pourra pas exercer des Options 2019 pour un nombre d'Options 2019 inférieur au nombre maximum d'Options 2019 exerçables à la date d'exercice desdites Options 2019, sauf dérogation expresse donnée par le Président de la Société.

Tout exercice pour un nombre d'Options 2019 supérieur au nombre d'Options 2019 exerçables à la date d'exercice sera de plein droit réduit au nombre maximum d'Options 2019 exerçables.

3. Cas d'accélération du calendrier d'exercice des Options 2019

3.1 Par exception aux stipulations du paragraphe 2 ci-dessus, en cas de survenance d'une **Opération** (telle que définie ci-après), les droits d'exercice des Options 2019 seront partiellement accélérés, de manière à ce que le Titulaire puisse exercer 50% des Options 2019 qui lui ont été attribués (en ce compris les Options 2019 qui seraient déjà exerçables) et puisse souscrire un nombre d'actions correspondant à l'exercice de 50% de ses Options 2019 au jour de la réalisation de ladite Opération (en ce compris le nombre d'actions auquel il a le droit de souscrire en exerçant ses Options 2019 déjà exerçables), sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Opération concernée ; étant précisé que l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des Options 2019 devra avoir lieu avant la réalisation juridique de l'Opération (telle que définie ci-après) et qu'à défaut d'exercice préalablement à la réalisation juridique de l'Opération, les Options 2019 redeviendront exerçables selon le

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 2, sous réserve des stipulations du paragraphe 4 ci-dessous.

Faute de réalisation effective de ladite Opération l'exercice des Options 2019 étant réputé non avenu, les Options 2019 redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 2, sous réserve des stipulations du paragraphe 4 ci-dessous.

Il est précisé que dès lors que 50% au moins des Options 2019 attribuées au Titulaire seront exerçables, la présente clause d'accélération sera sans effet.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « **Opération** » désigne, de manière limitative, l'une des opérations suivantes :

(i) la cession ou toute autre forme de transfert, par un ou plusieurs associés de la Société à un ou plusieurs tiers, de 95% au moins des droits de vote ou du capital de la Société, excepté dans le cas où le cessionnaire ou un des cessionnaires serait une autre société du Groupe ;

(ii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé directement ou indirectement par la Société ; le terme de « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(iii) la fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, excepté dans le cas où la société absorbante serait une autre société du Groupe ;

(iv) l'admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé de France, d'Allemagne ou d'Angleterre, sur le Nasdaq Stock Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. Il est précisé que pour les besoins de mise en œuvre de la clause d'accélération, en cas d'admission aux négociations, la date de réalisation de l'Opération s'entend de la date de visa sur le prospectus d'introduction ou document équivalent tel qu'il serait délivré par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente.

Pour les besoins du présent paragraphe 3, le « **Groupe** » désigne la Société ainsi que toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

Il est précisé qu'une restructuration du Groupe, au résultat de laquelle une structure juridique existante ou créée à cet effet deviendrait la société « mère » du Groupe, de sorte que les associés de la Société deviendraient, dans des proportions similaires, les actionnaires de ladite structure (le « **Flip** »), ne constitue pas une Opération.

Le cas échéant, la Société aura l'obligation d'informer le Titulaire de la réalisation de toute Opération au moins huit (8) jours avant la date de réalisation de l'Opération.

3.2 En cas d'exercice accéléré de 50% des Options 2019, le solde des Options 2019 attribuées seront alors exerçable par le Titulaire dans les proportions et selon le calendrier suivants :

(a) les 50% restants des Options 2019 attribués ne pourraient être exercées, par tranches complémentaires de 6,25% des Options 2019 restantes à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs), qu'à compter de l'expiration d'une période de 24 mois à compter de la Date d'Attribution ; ; et

(b) au plus tard dans **les dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les Options 2019 qui n'auraient pas encore été exercées à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caduques de plein droit.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

[...]

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **donne** tout pouvoir au porteur d'un original de ce présent procès-verbal ou d'un extrait certifié conforme à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

* * *
*

Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général
Monsieur Jacques Le Mancq

Jacques le Mancq

✓ Certified by yousign

Signé le 18-01-2023

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

BROADPEAK
Société anonyme au capital de 249.928,12 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs – 35510 Cesson-Sévigné
524 473 063 R.C.S. Rennes

STATUTS

Modification des statuts suivant décisions du Conseil d'administration du 13 décembre 2022

Certifiés conformes

Signé par Jacques Le Mancq
Le 22/12/2022

universign

Le Président-Directeur Général
M. Jacques LE MANCQ

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 1er - FORME

La société (ci-après la « **Société** »), constituée initialement sous forme de société par actions simplifée, a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2022.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **BROADPEAK**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Zone des Champs Blancs – 15, Rue Claude Chappe – 35510 CESSON-SEVIGNE .**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ainsi qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'assistance, le conseil et la formation dans le domaine de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante neuf mille neuf cent vingt-huit euros et douze centimes (249 928,12€).

Il est divisé en douze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent six (12 496 406) actions, de deux centimes d'euro (0,02€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.»

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider que les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et règlementaires ou bien encore que les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

9-2 La Société est autorisée à demander à tout moment dans les conditions fixées par la loi, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixées par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3 ou 90% du capital ou des droits de vote informe la Société dans un délai 4 jours de négociation, avant clôture, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

En cas de non respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social ou des droits de vote.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leur cession et transmission sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

11-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - CENSEUR

12-1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un (1) an ou deux (2) ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12-3 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens de communication écrit (y compris par voie électronique) dans un délai de huit jours sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12-5 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeur(s) dans la limite de deux, personnes physiques ou morales, afin de permettre à la Société de profiter de l'avis et des appuis de personnes n'appartenant pas au dit conseil.

Le ou les censeur(s) est (sont) désigné(s) par le conseil d'administration, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi ou en dehors des actionnaires.

Aucun censeur ne peut être administrateur de la Société. Au cas où un censeur serait nommé administrateur, le conseil d'administration devra procéder le cas échéant à la nomination d'un nouveau censeur.

La durée de leurs fonctions est de trois ans sauf démission ou cessation anticipée des fonctions décidée

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

par le conseil d'administration. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil et assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du conseil d'administration.

Les censeurs ont pour mission d'étudier les questions que le conseil, ou son Président, soumet, pour avis, à son examen et d'examiner la marche de la Société, de participer aux séances du conseil d'administration pour donner un avis consultatif sans voix délibérative et chaque censeur peut donner son propre avis indépendamment de celui des autres censeurs.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et s'impute, s'il y a lieu, sur le montant de la rémunération allouée aux membres du conseil d'administration par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du directeur

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

14-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

14-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation avant la convocation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

14-3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

14-4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

14-5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

14-6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

14-7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la Société consacré à cet effet, s'il parvient à la Société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

14-8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

BROADPEAK
Société anonyme au capital de 249.825 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs – 35510 Cesson-Sévigné
524 473 063 R.C.S. Rennes
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 DÉCEMBRE 2022

[...]

1. **ARRETE DE CAPITAL DE LA SOCIETE SUITE A L'EXERCICE DE BSPCE ET DE STOCK-OPTIONS ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Le Président rappelle que, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 8 avril 2022 a décidé de procéder au regroupement des actions ordinaires composant le capital de la Société par l'attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale unitaire contre deux (2) actions ordinaires anciennes d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale unitaire. Par conséquent, deux BSPCE ou deux stock-options donneront droit à souscrire à une action nouvelle de 0,02 € de valeur nominale.

➢ **Arrêté de capital relatif à l'exercice de BSPCE** :

Le Président du Conseil rappelle en outre que, agissant sur délégation donnée aux termes de la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, lui permettant d'émettre en une ou plusieurs fois un nombre maximum de neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et un (986.261) bons de souscription de parts de créateur, il a été décidé :

- le 30 décembre 2019 (la « **Date d'Attribution** »), d'émettre 383.500 BSPCE 2019 et de les attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires et dans les proportions figurant en annexe 1 (**Annexe 1**).

- que conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2022 deux BSPCE donne le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 3,3€ par actions ;

- de déterminer les modalités d'exercice des BSPCE de la manière suivante :

 1. sous réserve de la réalisation des conditions d'exercice prévues ci-dessous et notamment de la condition de présence, le titulaire de BSPCE 2019 aura la possibilité d'exercer les BSPCE 2019 qui lui sont attribués dans les proportions et selon le calendrier initial suivants :

 a. à hauteur de 25 % des BSPCE 2019, à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la Date d'Attribution ;
 b. puis, par tranches complémentaires de 6,25% des BSPCE 2019 à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) à compter de la période initiale de douze mois susvisée et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100%

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

des BSPCE 2019 attribués sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

c. au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

2. Le nombre des bons pouvant être exercé en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier de Bons inférieur.

3. L'exercice des bons par leur titulaire devra porter sur la totalité des bons exerçables à la date d'exercice des bons, aucun exercice partiel n'étant autorisé, sauf décision contraire du Président.

4. En conséquence, chaque titulaire ne pourra pas exercer les bons pour un nombre de bons inférieur au nombre maximum de bons exerçables à la date d'exercice desdits bons, sauf dérogation expresse donnée par le Président de la Société.

5. Tout exercice pour un nombre de bons supérieur au nombre de bons exerçables à la date d'exercice sera de plein droit réduit au nombre maximum de bons exerçables.

Le Président indique au Conseil que :

- Monsieur Thibaud de Rohan Chabot a exercé depuis le dernier arrêté de capital et jusqu'à ce jour, 5156 BSPCE le 31 octobre 2022, correspondant à la souscription de 2 578 actions nouvelles pour un montant global prime incluse de 3,30 par actions soit 8.507,40 euros.

En conséquence, le Conseil constate, à l'unanimité, que :

- 2 578 actions nouvelles de 0,02 euros de valeur nominale ont été émises, soit une augmentation de capital de 51,56 euros assortie d'une prime d'émission globale de 8 455, 84 euros ;

- les 2 578 actions nouvelles ont été intégralement libérées en numéraire ;

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que le capital social de la Société se trouve ainsi porté de 249 825 euros à 249 876, 56 euros et est désormais composé de 12 493 828 actions ordinaires de 0,02 euros de valeur nominale.

➢ **Arrêté de capital relatif à l'exercice des Options 2019 attribués à la filiale Broadpeak Asia Pacific Pte. Ltd. :**

Le Président rappelle que conformément à la 5ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019, la collectivité des Associés de la Société, a autorisé le Président à consentir un nombre maximum de 986.261 options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions de la Société, sans que ces attributions ne puissent donner droit à plus de 986.261 actions d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €) chacune. Il rappelle également qu'il s'agit d'un plafond commun avec les BSPCE 2019 mentionnés ci-dessus.

Le Président, faisant usage de cette délégation, a décidé :

- Le 30 décembre 2019 de procéder à l'attribution d'un nombre total de 211.000 options de souscription ou d'achat d'actions 2019 (les « **Options 2019** ») au profit des salariés de la filiale

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Broadpeak Asia Pacific Pte. Ltd leur donnant ainsi droit de souscrire 211.000 actions de la Société, dont la liste et la répartition figure en annexe 2 (« **Annexe 2** »).

- que conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2022 deux stock-options donnent le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 3,3€ par actions ;

- de déterminer les modalités d'exercice des stock-options de la manière suivante :

 1. à hauteur de 25 % des Options 2019, à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la Date d'Attribution ;

 2. puis, par tranches complémentaires de 6,25% des Options 2019 à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) à compter de la Période Initiale et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100% des Options 2019 attribuées sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

 3. au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les Options 2019 qui n'auraient pas encore été exercées à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caduques de plein droit,

Le nombre d'Options 2019 pouvant être exercées en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier d'Options 2019 inférieur.

L'exercice des Options 2019 par leur titulaire devra porter sur la totalité des Options 2019 exerçables à la date d'exercice des Options 2019, aucun exercice partiel n'étant autorisé, sauf décision contraire du Président.

En conséquence, chaque titulaire ne pourra pas exercer des Options 2019 pour un nombre d'Options 2019 inférieur au nombre maximum d'Options 2019 exerçables à la date d'exercice desdites Options 2019, sauf dérogation expresse donnée par le Président de la Société.

Tout exercice pour un nombre d'Options 2019 supérieur au nombre d'Options 2019 exerçables à la date d'exercice sera de plein droit réduit au nombre maximum d'Options 2019 exerçables.

Le Président indique au Conseil que :

- Monsieur Kuldeep Saxena a exercé depuis le dernier arrêté de capital et jusqu'à ce jour, 5156 Options 2019 le 18 novembre 2022, mais effectif le 5 Décembre 2022, correspondant à la souscription de 2 578 actions nouvelles pour un montant global prime incluse de 3,30 par actions soit 8507,40 euros.

En conséquence, le Conseil constate, à l'unanimité, que :

- 2 578 actions nouvelles de 0,02 euros de valeur nominale ont été émises, soit une augmentation de capital de 51,56 euros assortie d'une prime d'émission globale de 8 455,84 euros ;

- les 2 578 actions nouvelles ont été intégralement libérées en numéraire ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que le capital social de la Société se trouve ainsi porté de **249 876, 56 euros** à **249 928,12 euros** et est désormais composé de **12 496 406 actions** ordinaires de 0,02 euros de valeur nominale.

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-huit euros et douze centimes (249 928,12€).**

Il est divisé en **douze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent six (12 496 406) actions**, de **deux centimes d'euro (0,02€)** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.»

2. Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente décision, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la loi.

[...]

Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général

Monsieur Jacques Le Mancq

Signé par Jacques Le Mancq
Le 21/12/2022

universign